

E13000 254 /59

Rapport d'enquête publique

Avis & conclusions du commissaire-enquêteur



enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 & de Bucquoy – 62116.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

menée du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus.

Numéro E13000 254 / 59

enquête ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 et de Bucquoy – 62116.

Alain DAGET
Ingénieur école centrale de Lille
19 rue du jeu de paume
62000 ARRAS

09 54 49 28 80
06 09 43 91 53
ce.daget@free.fr

commissaire enquêteur désigné en date du 10 octobre 2013
par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;
enquête prescrite par arrêté numéro 2013/291 du 18 octobre 2013
de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais.

SOMMAIRE

AVIS & CONCLUSIONS de Monsieur Alain DAGET Ingénieur école centrale Lille COMMISSAIRE ENQUÊTEUR concernant le projet soumis à enquête publique	4
CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
1 PRÉAMBULE	6
1.1 L'ÉNERGIE ÉOLIENNE	6
1.2 LE PORTEUR DU PROJET	7
1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE	8
1.4 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE	9
2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
2.1 MODALITÉS	10
2.2 CONCERTATION	10
2.3 FRÉQUENTATION	10
2.4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES	10
2.5 CONTROLE DES AFFICHAGES	10
2.6 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE	10
3 CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE	12
3.1 CONTRIBUTIONS ENREGISTRÉES SUR LES REGISTRES EN MAIRIES, RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
3.2 AVIS EXPRIMÉS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX	31
3.3 REMARQUES PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	32
4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	37
5 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	38

AVIS & CONCLUSIONS
de Monsieur Alain DAGET
Ingénieur école centrale Lille
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
concernant le projet soumis à enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 PRÉAMBULE

1.1 L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

La production électrique répond aux enjeux actuels de recherche des énergies renouvelables qui permettront à l'avenir de pallier à la raréfaction des énergies fossiles contribuant par la même occasion à diminuer l'impact de l'augmentation de l'effet de serre.

Production d'électricité éolienne en 2011

Pays	Population (millions)	Eolien (TWh)	MWh/habitant
Espagne	47	42.4	902
Allemagne	82	48.9	596
Canada	35	19.7	563
États-Unis	312	120.5	386
Royaume-uni	63	15.5	246
France	65	12.2	188
Chine	1345	88.6	66
Inde	1187	24.9	21

La commission européenne a présenté, en 2008, son plan « climat », lequel prévoit pour les 27 pays membres, un objectif global de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique d'ici à 2020. Ce plan a été adopté lors du conseil européen des 11 et 12 décembre 2008.

Comme tous les pays signataires du protocole de Kyoto, la France entend bien viser cet objectif. En effet, la France possède le second gisement éolien après la Grande-Bretagne alors que le potentiel hydro-électrique français est entièrement exploité.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les engagements de la France en matière de production d'énergie renouvelables ont été confirmés, précisés et élargis, ils prévoient que la France porte la part des énergies renouvelables, à 23 % au moins de sa consommation finale d'ici 2020.

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable non polluante permettant de lutter contre l'épuisement des énergies fossiles et l'émission des gaz à effet de serre.

En se substituant progressivement aux énergies fossiles, les énergies renouvelables participent à la limitation des émissions de gaz à effet de serre donc à la limitation du réchauffement climatique; au premier rang de ces énergies renouvelables en France se trouve l'énergie éolienne dont les gisements sont considérables.

Le bilan carbone d'un parc éolien deviendrait positif après seulement 8 mois d'exploitation ; en outre les énergies renouvelables induisent une diminution sensible des importations de produits pétroliers ou nucléaires et elles aident au développement de tout un secteur d'entreprises de sous-traitance et de maintenance (60 000 emplois estimés à l'horizon 2020).

La production électrique éolienne est relativement prévisible en fonction des données météorologiques et peut être modulée sur l'ensemble du territoire national, en outre elle est plus importante en hiver qu'en été et suit donc les pics de consommation ainsi que la variation des débits hydrauliques au niveau des barrages.

Réseau de transport d'électricité (RTE) déclare être déjà prêt à accueillir la production éolienne sur son réseau à hauteur des objectifs que la France s'est fixés en la matière.

Le coût de l'éolien est arrêté à 82 €/MWh durant 10 ans ; il ne sera pas sujet aux fluctuations des cours des matières premières et pourrait bien devenir avantageux dans quelques années.

Il faut confirmer la flexibilité de la production éolienne, son adaptabilité relative et sa complémentarité, et ajouter que l'évolution technique permet aujourd'hui un pilotage automatique des turbines en fonction de paramètres fluctuants.

Par ailleurs, il n'y a pas de surproduction d'électricité en France, en effet, à des périodes de production excédentaire succèdent des périodes de production déficitaire au cours desquelles EDF importe de l'électricité (récemment d'Allemagne) et il ne faut pas perdre de vue que la probabilité de fermeture d'une ou plusieurs centrales nucléaires dans l'avenir, parallèlement à une augmentation de la consommation électrique, nécessitent la montée en puissance des capacités de production des énergies de substitution, dont l'éolien.

Il ne semble pas nécessaire de revenir en détail au delà sur l'énergie éolienne, rappelant simplement que la réflexion menée lors du Grenelle de l'environnement a abouti sur des décisions, concrétisées par des textes, et notamment :

- la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), Titre III, portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE) ;
- le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

1.2 LE PORTEUR DU PROJET

Le projet de la société en nom collectif MSE La crête tarlare est en concurrence avec le projet de la société Les vents de Logeast : « extension des sources de l'Ancre ».

La société en nom collectif MSE La crête tarlare, a son siège social boulevard de Turin, tour de Lille 59777 Lille. Son capital social est de 10 000 €, elle a été immatriculée le 19 novembre 2003 au greffe du tribunal de commerce de Lyon puis radiée le 22 octobre 2008, s'étant immatriculée le 12 septembre 2008 au greffe du tribunal de commerce de Lille métropole sous le numéro de SIREN 450 872 395.

Une société en nom collectif doit être détenue par deux associés au minimum.

Le premier associé de la société en nom collectif est Maïa Eolis, société anonyme à conseil d'administration au capital social 230 040 000 euros, immatriculée le 20 octobre 2006, sous le numéro de SIREN 492 441 704. Son capital est détenu :

- par le Groupe Maïa¹ 51% ;
- par GDF-Suez 49%.

1 Groupe familial français fondé en 1908, spécialisé dans la construction, les infrastructures, l'environnement et l'énergie – 400 collaborateurs – 100 millions d'euros de CA en 2011.

Son siège social est boulevard de Turin, Tour de Lille 59777 Lille et elle possède des bureaux à Lyon (siège du Groupe Maïa), ainsi que des centres de maintenance à Estrées Deniécourt (Somme) et à Rumont (Meuse) au plus près de ses parcs éoliens.

Elle exploite actuellement 108 éoliennes.

1.2.1 Situation financière du pétitionnaire

Une SNC n'est tenue de déposer ses comptes annuels et ses comptes consolidés (le cas échéant) que si tous les associés sont des SARL ou des sociétés par actions. Dans le cas d'espèces, les associés de la SNC sont une SA et une SASU, donc deux sociétés par actions. Le public est donc à même de consulter ses comptes, par exemple sur le site societe.com.

Clôture	Résultat
31/12/2012	-17 291 €
31/12/2011	-40 657 €
31/12/2010	-7 277 €
31/12/2009	-7 011 €
31/12/2007	-14 143 €
31/12/2005	-327 €
31/12/2004	-732 €

Cette succession de résultats négatifs amène les capitaux propres de la SNC à - 293 600 € au 31 décembre 2012.

Au point que la synthèse² des analystes du site societe.com pour la société en nom collectif MSE La crête tarlare est que « La situation financière de l'entreprise est fortement dégradée ».

Mais dans une société en nom collectif les associés répondent tous indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La société Maïa Eolis SA, dont l'actif net au 31 décembre 2012 est de 235 599 400 € répondrait donc bien sûr sans difficulté des engagements de sa filiale. Mais que se passerait-il si entretemps elle avait cédé sa filiale ?... Le commissaire enquêteur recommandera donc à la société mère de renforcer la structure financière de sa filiale.

1.3 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de cette enquête était de consulter le public au sujet de l'établissement d'éoliennes sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy.

Le projet de parc comprend l'implantation de 6 éoliennes d'une hauteur de 130 mètres en bout de pale, pour une puissance unitaire de 3,37 MW et la construction d'un poste de livraison qui réalisera la liaison entre le parc et le réseau électrique.

L'ensemble du dispositif est implanté sur des terrains agricoles et dans ce secteur de plaine dominée par la grande culture.

Chaque éolienne a une puissance de 3,37 mégawatts.

Le projet, situé sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy, est bien un projet indépendant et nullement une nouvelle version du projet éolien situé sur la commune d'Achiet-le-Petit uniquement. Il s'inscrit dans la stratégie nationale et européenne d'indépendance énergétique et de diminution des gaz à effet de serre.

Les contraintes techniques d'implantation des éoliennes sont : recul de plus de 500 m des habitations, recul de 200 m des lignes électriques et des axes routiers principaux (routes

2 Source : <http://www.societe.com/analyse-financiere/mse-la-crete-tarlare-450872395.html>

départementales), recul de 150 m aux boisements, plafond maximum de 304 m NGF³ imposé par une servitude aéronautique de l'aviation civile. En outre, la commune de Bucquoy a depuis longtemps manifesté son souhait d'un recul de plus de 900 m des habitations, dont le porteur de projet a tenu compte.

Les impacts socio-économiques sont positifs et variés, notamment concernant les retombées financières pour les propriétaires du foncier, les exploitants agricoles et les communes.

Les conclusions tirées de l'étude d'impact, en partenariat avec les bureaux d'étude, permettent d'assurer que le projet éolien de la société en nom collectif MSE La crête tarlare engendre un impact modéré sur l'environnement.

Rappelons que cette société sera exploitante du parc éolien pendant toute la vie des éoliennes. Elle garantit la maintenance durant la vie de l'installation puis le démantèlement complet du parc éolien à la fin de l'exploitation et une remise en état du site comme à son origine pour rendre le terrain intégralement cultivable.

1.4 ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

La société en nom collectif MSE La crête tarlare a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy dans le département du Pas-de-Calais et en application du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet est soumis à enquête publique environnementale prévue et régie par les dispositions du code de l'environnement (art. L 511-1 et suiv. ; art. R 510 et suiv.).

3 Nivellement général France

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 MODALITÉS

Cette enquête s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2013 en application de l'arrêté préfectoral N° 2013/291 du 18 octobre 2013 et conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 CONCERTATION

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public, mais des réunions ont eu lieu avec les conseils municipaux des deux communes d'implantation.

2.3 FRÉQUENTATION

Selon les mairies concernées, aucune consultation n'est intervenue pendant les heures d'ouverture des secrétariats de mairie, hors permanences. Pendant les permanences du commissaire enquêteur la fréquentation a été limitée (12 visites en tout).

Cette faible fréquentation résulte probablement de la confusion ayant pu exister dans l'esprit du public entre les deux projets, et par ailleurs du niveau satisfaisant d'acceptabilité de l'énergie éolienne parmi les habitants des communes concernées.

2.4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences en conformité avec l'arrêté préfectoral. Les visites n'ont pas été nombreuses.

Dans une enquête publique, il est constant d'observer que les personnes qui se manifestent sont pour la plupart des opposants au projet (on ne parle que des trains qui arrivent en retard...).

La très faible participation du public à l'enquête pourrait montrer un degré d'acceptabilité suffisant du projet par la population.

Le fait que deux projets concurrents sont en cours d'instruction n'a pas concouru à une perception claire du sens de la présente enquête. Il est en effet possible de se demander si les habitants du secteur ont bien perçu que l'enquête annoncée par la presse et les affichages concernait un projet différent. Ayant eu connaissance du projet Ecotera, s'étant éventuellement déplacés, ils auraient alors pu juger inutile de consulter de nouveau un dossier en mairie...

En ce sens l'article du journal « La voix du Nord » a été d'une grande utilité.

2.5 CONTROLE DES AFFICHAGES

Les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées et le public, sous réserve des écarts constatés, qui ne portent pas atteinte à la validité de l'enquête. Malgré tout, le public ne s'est pas déplacé en grand nombre pour faire connaître son avis, cela étant probablement lié à la confusion pouvant avoir régné dans les esprits (deux projets, deux enquêtes successives), confusion jusque dans les municipalités qui ont adressé au commissaire enquêteur quelques certificats d'affichage et avis de conseil municipal concernant l'enquête relative au projet concurrent...

2.6 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Si les éoliennes présentent un atout certain pour la protection de l'environnement, elles n'en génèrent pas moins d'impacts sur l'environnement proche, notamment sur le plan paysager,

sur la population riveraine et le milieu naturel, qui sont examinés dans le détail de la demande d'autorisation d'exploiter.

A cet égard, il faut souligner que le dossier proposé est d'une grande clarté.

Il est complet, les études d'impact et de dangers sont complètes et argumentées ; les dangers potentiels induits par la présence des machines à l'égard des populations sont identifiés et au vu des retours d'expérience il faut convenir que les risques sont réduits ; les matériels récents sont fiables et sécurisés ; le commissaire enquêteur estime cependant que l'occurrence d'un fatal concours de circonstances ne peut être écartée et que le principe de précaution doit être raisonnablement appliqué.

L'activité éolienne est décrite objectivement, au travers des avantages qu'elle présente mais également des impacts, temporaires ou définitifs, qu'elle induit. La plupart de ces impacts ont été pris en compte par le demandeur, et seront minimisés, le plus possible, par des mesures préventives et /ou compensatoires.

Les impacts sur le patrimoine et l'environnement sont donc acceptables.

Globalement, le projet est tout à fait cohérent avec les recommandations émises dans le « bilan du paysage éolien du Pas-de-Calais » dressé en novembre 2012 par le cabinet paysagiste Bocage à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le projet présente de plus des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs et induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur plusieurs années, qu'au niveau des taxes dont seront destinataires les collectivités territoriales locales et les propriétaires des terrains.

3 CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE

3.1 CONTRIBUTIONS ENREGISTRÉES SUR LES REGISTRES EN MAIRIES, RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et toutes les personnes le souhaitant ont pu consulter le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer leurs contributions.

Comme tout projet d'aménagement important, un projet de parc éolien sur un territoire suscite des discussions, interrogations et inquiétudes de la part des riverains.

A l'issue de l'enquête publique, le procès verbal de synthèse des observations a été rédigé et remis au pétitionnaire le 18 décembre 2013. Le 24 décembre, le pétitionnaire a remis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Dans un souci de clarté, le commissaire enquêteur a pris le parti de coupler l'examen des observations, courriers et notes avec celui des réponses du pétitionnaire et de donner son propre avis à la suite.

3.1.1 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Chronologiquement :

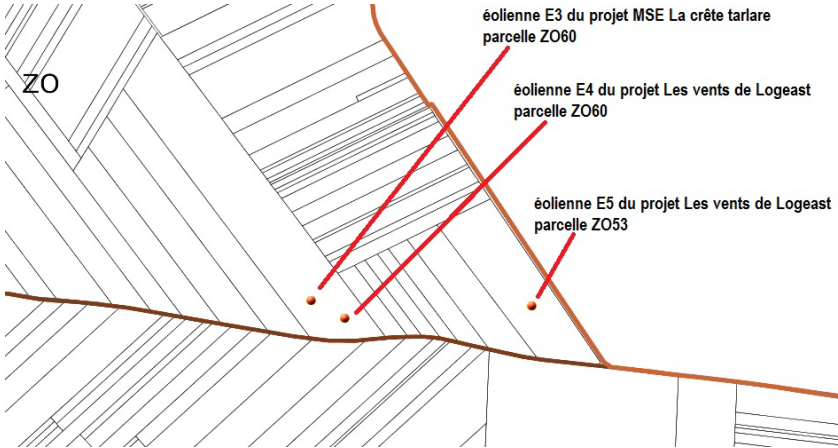
- B1 Monsieur Jean-Louis Lecocq (1^{ère} visite) – pas d'observation ;
- B2 Madame et Monsieur Hubert Van Den Bosshe – mesure compensatoire & impact visuel ;
- B3 Monsieur Jean-Pierre Audegond - impact visuel & flash lumineux ;
- B4 Monsieur Jean-Louis Lecocq (2^e visite) positionnement d'une éolienne (opposé) ;
- B5 Monsieur le maire de la commune d'Ablainzevelle – dépôt avis de la commune ;
- B6 Monsieur le gérant de la Sarl « Les vents de Logeast » - contact ;
- B7 Monsieur Dominique Gérard – éolien non rentable & favorable autre projet ;
- B8 Madame Colette Guilbert – opposée ;
- B9 Monsieur Eric Welele – proximité, impact visuel & acoustique, incidence sur le prix de l'immobilier ;
- B10 Monsieur Benoit Lepecquet de la Société Ecotera au nom de la Sarl « Les vents de Logeast » - remise d'un mémoire ;
- B11 Monsieur André Masson – renseignements ;
- B12 Monsieur Philippe Godon – positionnement d'une éolienne.

Les contributions peuvent donc être classées selon :

- ne donnent pas lieu à observation : trois contributions, B1, B5, B6 ;
- soulèvent un inconvénient : trois contributions, B2, B3, B9 ;
- opposés au projet : quatre contributions, B4, B7, B8, B10.

3.1.2 EXAMEN DES CONTRIBUTIONS

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Jean-Louis Lecocq 1 rue Saint Pierre Ablainzevelle
B1	mardi 12 novembre 2013		
Observation		Venu se renseigner sur le projet, Monsieur Lecocq se réserve d'intervenir ultérieurement. Le commissaire enquêteur le renseigne sur les parcelles d'implantation prévues au projet.	

	<p>Extrait cadastral, ban de Bucquoy :</p>  <p>éolienne E3 du projet MSE La crête tarlare parcelle ZO60</p> <p>éolienne E4 du projet Les vents de Logeast parcelle ZO60</p> <p>éolienne E5 du projet Les vents de Logeast parcelle ZO53</p>
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>	A revoir donc éventuellement.
Réponse du pétitionnaire	Cf ci-après.
Avis du commissaire-enquêteur	Cf ci-après.

N°	Date	Nom de l'intervenant	
B2	mardi 12 novembre 2013		Madame et Monsieur Hubert Van Den Bosshe 12 rue du bois de Logeast 62116 Bucquoy
Observation	de Madame :		« Serait-il possible, en compensation, de goudronner en entier le chemin des rouliers c'est-à-dire du calvaire jusqu'à la route d'Arras D919 (rue de Dierville). Merci d'avance. »
	de Monsieur :		« Nous voyons déjà 22 éoliennes de chez nous. Aujourd'hui 2 nouveaux projets ?? Vous préservez la nature ?? J'espère pas d'autres nuisances. »
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>	<p>Les époux Van Den Bosshe habitent à l'est de la commune de Bucquoy, au niveau du chemin du bois de Logeast.</p> <p>Les préfigurations reproduites page 64 de l'annexe 1 de l'étude d'impact donnent une idée de la vue qu'aurait les époux Van Den Bosshe si le projet se réalise.</p> <p>Cette observation sera soumise au pétitionnaire.</p> <p>Madame et Monsieur Hubert Van Den Bosshe ont insisté verbalement sur les quantités phénoménales de béton qui seront coulées dans l'espace agricole.</p> <p>A ce sujet, le dossier précise que la réalisation des fondations de l'éolienne nécessite 420 m³ de béton et 67 tonnes d'armature métallique.</p>		

Réponse du pétitionnaire	<p>à Madame :</p> <p>Le dossier d'étude d'impact présente les différentes mesures compensatoires prévues pour ce projet. Un tableau de synthèse situé à la page 297 de ce présent dossier reprend ces différentes mesures et les accompagne d'une estimation de leur coût.</p> <p>S'agissant des chemins communaux, on peut notamment y lire que MSE La Crête Tarlare s'est engagée à « <i>participer à l'entretien et à la mise en état des chemins ruraux communaux (communes et Associations Foncières de Remembrement) pendant 15 ans (les pistes d'accès aux machines depuis ces chemins étant à la charge de MSE La Crête Tarlare). Les chemins utilisés pendant les travaux seront également remis en état pour la fin des travaux.</i> »</p> <p>Le coût de la réalisation de cette mesure a été évalué à environ 15 000 € TTC. La société Maïa Eolis, au travers de ses différentes sociétés, exploite à ce jour 16 parcs éoliens et assure sur chacun de ses sites l'entretien de tous les chemins utilisés lors de la construction et de l'exploitation de ces derniers. Cependant, le recours au goudronnage des chemins n'est pas prescrit ; la volonté de la société étant de limiter au maximum la création de revêtements imperméables.</p>
	<p>à Monsieur :</p> <p>Monsieur Van Den Bosshe soulève ici plusieurs questions auxquelles nous allons répondre point par point.</p> <p>Tout d'abord, il est vrai qu'actuellement deux projets éoliens sont en développement sur les communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy : un projet mené par la société Vents de Logeast et le présent projet conduit par la société MSE La Crête Tarlare. Cependant, il convient de rappeler, comme indiqué à la page 75 du dossier d'étude d'impact, que ces deux projets ne sont pas compatibles. Dès lors, seul un projet sera construit.</p> <p>La seconde question soulevée est celle de l'impact visuel qu'engendrera le parc dans un secteur où l'éolien est déjà présent.</p> <p>Dans un premier temps rappelons que le présent projet s'inscrit dans une zone recensée comme favorable à l'éolien dans le Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 25 juillet 2012. Ce même document décrit le secteur du plateau Artois comme « <i>très propice à la densification de l'éolien, le pôle éolien qui s'est développé en partie Sud de territoire (Achiet, Saint-Léger) aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification</i> ».</p> <p>Le présent projet porté par MSE La Crête Tarlare répond donc bien à la volonté gouvernementale qui est de créer des pôles éoliens afin d'éviter le mitage des éoliennes dans le paysage français.</p>

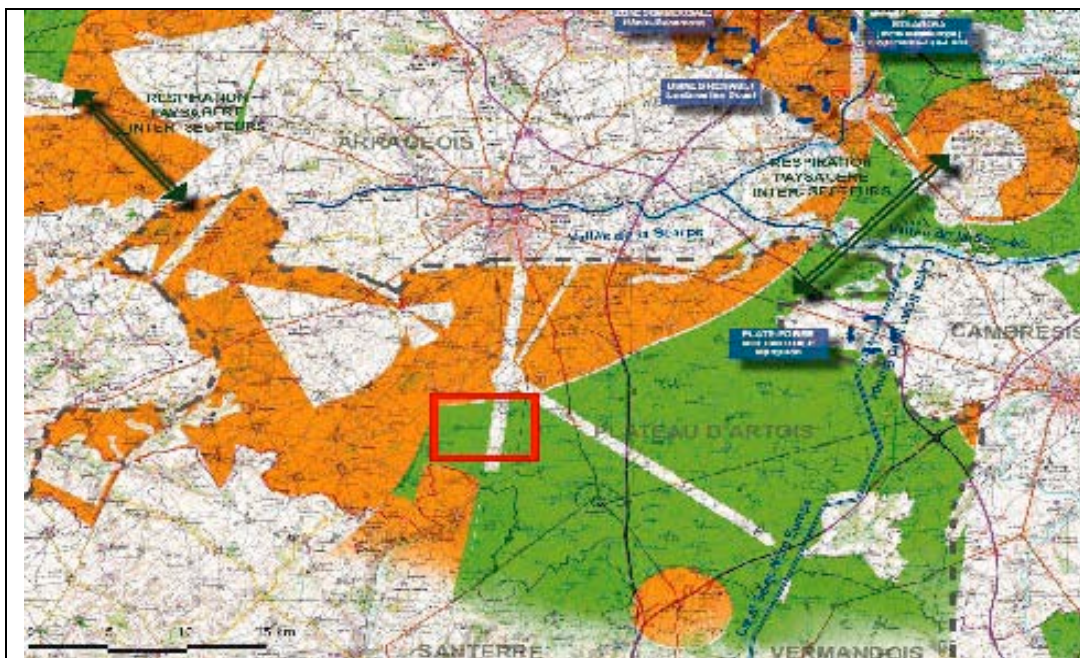


Figure 1 : Carte extraite du Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais (en vert figure les zones favorables à l'éolien et en orange les zones contraintes mais où l'éolien est possible).

En outre, l'implantation retenue a fait l'objet d'une étude détaillée se basant aussi bien sur l'intégration d'aspects écologique que paysager. La version finale choisie est le résultat d'un travail méthodique de concertation et d'analyse qui s'est fait par étapes. Par ailleurs, le cheminement qui a conduit à retenir une telle implantation est présenté dans le dossier d'étude d'impact dans le chapitre intitulé « Analyse des variantes et définition du projet » et plus précisément aux pages 187 à 189 de ce dossier.

L'étude paysagère a été réalisée par un bureau d'étude externe, le bureau Bocage, composé de paysagistes-conseils reconnus et spécialisés dans ce type d'étude. L'objectif d'une telle analyse est bien d'évaluer et d'apprécier les potentiels impacts que pourraient générer un parc éolien sur le paysage environnant. Après une description exhaustive et méthodique de l'état initial du site, l'étude juge des impacts engendrés par le projet et préconise si nécessaire des mesures afin de réduire ces effets négatifs. Il ressort de la présente étude que le projet s'inscrit dans un schéma de cohérence de structure du paysage.

Loin de déstructurer ce dernier, il lui apporte une lisibilité en mettant en connexion les projets de parcs avec ceux déjà construits.

« Le projet est, d'un point de vue paysager, en cohésion avec les lignes de forces du territoire en correspondance avec l'entité paysagère des grands plateaux qui offre de vastes étendues aux mouvements topographiques légers, et où les rapports d'échelle sont favorables à l'éolien.

[...] Le parc, composé de deux lignes parallèles, vient appuyer et renforcer les implantations déjà existantes sur le territoire : le parc d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy va également permettre de lier les futurs projets de la Somme, avec ceux existants, et notamment celui d'Ablainzeville. » Extrait de l'étude paysagère p 85.

A cela s'ajoutent les conclusions du rapport de l'étude des Zones d'Influence Visuelle, jointe en annexe 11 du dossier d'étude d'impact. En effet, il ressort de cette analyse que : *« l'élément important à prendre en compte ici est surtout la différence de part du territoire concernée par une visibilité avant puis après la prise en compte dont il est ici question. En effet ce dernier [le parc du projet de la*

société MSE La Crête Tarlare] vient s'inscrire au cœur de ce qui peut être appelé un véritable bassin éolien. Il entre donc dans une logique de densification, et à ce titre c'est l'évolution des zones d'influence visuelle de l'ensemble du bassin qui doit être considérée. Cela signifie donc qu'il faut regarder la différence d'impact engendrée par l'ajout de ce projet à proximité de parcs voisins pris en compte.

Le projet aura finalement un impact quasiment nul car il n'augmentera les zones de visibilité que de 0,05 % par rapport à la situation actuelle. Cela s'explique par le fait que ces 6 nouvelles machines viennent s'inscrire directement au cœur du bassin formé par les autres parcs et ne crée donc pas de nouveau groupement isolé d'aérogénérateurs.

Par conséquent, nous pouvons dire que le projet d'Achiet-le-Petit et Bucquoy modifie de façon imperceptible les zones d'influence visuelle du bassin éolien. L'impact sur les zones de visibilité peut donc être caractérisé de nul à négligeable dans la mesure où le territoire ne sera quasiment pas concerné par davantage de visibilité sur des éoliennes, quelles qu'elles soient. » Extrait de l'Etude d'impact page 271.

Enfin l'Autorité Environnementale, dans son avis rédigé le 14 octobre 2013, conclut que « *ce projet peut donc recevoir un avis favorable en ce qui concerne son insertion paysagère* ». Par ailleurs, elle ajoute que : « *l'ensemble proposé en deux lignes quasiment parallèles (selon une orientation Est-Ouest) apparaît comme dans la continuité des autres ensembles éoliens qu'il vient densifier sans faire ressortir un groupe isolé mais en permettant toutefois de ménager des zones de respiration.* »

Le projet MSE La Crête Tarlare répond donc à une logique d'insertion paysagère réfléchie et reconnue. Les éoliennes du présent projet viennent densifier l'espace et créent une continuité avec les autres parcs voisins. Elles s'ajoutent à un ensemble déjà existant et dans ce sens impactent très faiblement, voire de manière quasi-insignifiante, la part du territoire concernée par la vue d'éoliennes.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse donnée, sur laquelle il exprime son plein accord.

Le paysage est l'expression dynamique entre un territoire concret et la perception que les populations en ont. Le caractère des avis en matière de paysage est éminemment subjectif.

Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (selon groupes sociaux résidents, populations non résidentes ...) et évoluent aussi dans le temps. L'analyse paysagère, à travers des éléments objectifs (structures, composantes géographiques ...) et subjectifs (représentations, perceptions ...), identifie une vision collective du territoire. L'étude paysagère évalue donc l'état initial du site, et fait une analyse des effets du projet sur les sites et paysages.

Les simulations visuelles sont réalisées à l'aide de logiciels spécialisés qui utilisent plusieurs paramètres renseignés par l'opérateur. Les conditions météorologiques ont évidemment une forte influence sur la visibilité des éoliennes et le choix se présente au pétitionnaire : opter pour les conditions météo les plus fréquentes sur le secteur (brume, horizon voilé,...) ou bien présenter le parc éolien un jour de vue dégagée - situation la plus défavorable -. MSE La crête tarlare a choisi de présenter les photomontages dans des conditions permettant la meilleure perception du parc éolien. Les exemples de simulation et des photos incluant la construction démontrent le réalisme de ces photomontages.

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Jean-Pierre Audegond 121 rue de Dierville 62116 Bucquoy
B3	lundi 2 décembre 2013		
Observation	« J'habite au 121 rue de Dierville à Bucquoy face au projet éolien. Actuellement j'ai une vue sur plusieurs kilomètres. Les six éoliennes se trouvent dans le champ de vision. Je vais les voir tourner et voir les flashes 24h sur 24. De ce fait je suis opposé au projet. »		
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>	Cette observation sera soumise au pétitionnaire.		
Réponse du pétitionnaire	<p>Deux aspects sont ici soulevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence des éoliennes dans le paysage - et les flashes lumineux associés. <p>S'agissant de la première remarque, nous vous renvoyons à la réponse précédente où le sujet a déjà été abordé.</p> <p>Concernant les émissions lumineuses liées au balisage, cette thématique a été traitée dans l'étude d'impact et notamment aux pages 260 et 261.</p> <p>Rappelons que le balisage des installations est obligatoire. Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Le balisage aéronautique, imposé réglementairement, à base de feux à éclats est choisi car il présente moins d'impact visuel que la solution de peindre en rouge le bout des pales.</p> <p>Ces flashes lumineux sont actifs la nuit lorsque la majorité des habitants dorment. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile. Le balisage de couleur rouge la nuit est une source d'impact moindre que le balisage blanc.</p> <p>L'évolution récente de la réglementation en faveur du choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans contexte une mesure réductrice. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important. Les caractéristiques des feux de balisage prévus dans le cadre de ce projet sont conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).</p> <p>De plus, l'intensité lumineuse minimale prescrite est adaptée aux impératifs de sécurité.</p> <p>Compte tenu d'une distance minimale de plus de 900 m entre les éoliennes et les habitations ainsi que l'adoption de feux nocturnes à éclats rouges, l'impact du balisage des éoliennes sur l'habitat est jugé faible. En outre, au sein du parc, les éclats des feux seront synchronisés, de jour comme de nuit.</p>		
Avis du commissaire-enquêteur	<p>Les précisions techniques fournies sont satisfaisantes et propres à rassurer le public.</p> <p>La sécurité est en effet prioritaire dans ce domaine. Peindre les bouts de pale en rouge, comme on peut le voir en Belgique, accroîtrait la gêne visuelle.</p>		

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Jean-Louis Lecocq 1 rue Saint Pierre 62116 Ablainzevelle
B4	lundi 2 décembre 2013		
Observation		visite de Monsieur Jean-Louis Lecocq, qui remet un courrier au commissaire enquêteur (une feuille recto-verso) que celui-ci cote, paraphe 4bis et 4ter et annexe au présent registre.	
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>		Cette visite fait suite à la visite rendue le mardi 12 novembre 2013 par Monsieur Lecocq. Le projet de la société en nom collectif MSE La crête tarlare ne prévoit pas d'éolienne sur la parcelle qui le concerne.	
Réponse du pétitionnaire		<p>Dans son courrier, Monsieur Lecocq se dit défavorable au présent projet dans le sens où aucune de ses parcelles n'est concernée par l'implantation proposée par la société MSE La Crête Tarlare.</p> <p>Monsieur Lecocq est propriétaire de la parcelle Z053 retenue pour accueillir l'éolienne E4 du projet porté par la société Les Vents de Logeast et voisine de la parcelle ZP53 prévue pour l'implantation de l'éolienne E2 du présent projet et dont il n'est pas le propriétaire.</p> <p>Comme mentionné précédemment, le choix de l'implantation finale des éoliennes est le fruit d'une démarche réfléchie et progressive qui s'est faite en plusieurs étapes. Le processus et les raisons qui ont conduit à retenir cet agencement sont présentés dans le chapitre intitulé « Analyse des variantes et définition du projet » du dossier d'étude d'impact.</p> <p>Le choix des parcelles accueillant une éolienne engendre nécessairement une déception chez les propriétaires des parcelles limitrophes.</p>	
Avis du commissaire-enquêteur		<p>Sur le positionnement des éoliennes, le projet a fait l'objet d'études devant répondre à des critères environnementaux, paysagers, d'accessibilité, économiques et plusieurs variantes de positionnement des éoliennes ont été envisagées.</p> <p>Il n'est pas question de nier l'intérêt personnel qui lie Monsieur Lecocq au projet concurrent. Sa position est donc bien compréhensible. Certains termes techniques et détails de la procédure montrent en tout état de cause que Monsieur Lecocq est particulièrement bien informé. En effet, comment cette personne a-t-elle eu connaissance d'une opposition de l'armée... qui ne figure qu'au dossier de la demande de permis de construire et non au dossier présent de demande d'autorisation d'exploiter ?</p>	

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Jean-François Laly, maire de la commune d'Ablainzevelle
B5	lundi 2 décembre 2013		
Observation		Monsieur le maire de la commune d'Ablainzevelle remet au commissaire enquêteur les délibérations du conseil municipal relatives aux projets. Ces délibérations seront analysées et jointes au rapport du commissaire enquêteur.	
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>		<p>La délibération relative au projet porté par la Sarl Les vents de Logeast ne concerne pas cette enquête publique.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend note de l'avis défavorable de la commune relatif au projet porté par la SNC MSE La crête tarlare.</p>	

Réponse du pétitionnaire	Sans objet
Avis du commissaire-enquêteur	Le commissaire enquêteur note que la commune n'est pas contre les éoliennes... mais contre ce projet,... sans donner la moindre motivation.

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Antoine Brebion « le polychrome » 521 boulevard du président Hoover 59000 Lille
B6	lundi 2 décembre 2013		
Observation	<p>Visite de Monsieur Antoine Brebion, président de la société par actions simplifiée Ecotera développement, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 30 000 €, immatriculée 522-468-321 le 15 mai 2010.</p> <p>Egalement gérant de la société à responsabilité limitée au capital de 9 000 € immatriculée 514 401 199 le 3 septembre 2009 « Les vents de Logeast », Monsieur Antoine Brebion annonce qu'il remettra un dossier avant la fin de l'enquête.</p>		
Analyse du Commissaire-enquêteur	Dans l'attente de la réception de ce dossier.		

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Dominique Gérard 1 rue du rossignol 62116 Bucquoy
B7	Vendredi 13 décembre 2013		
Observation	<p>« Je suis contre ce projet. Celui d'avant est plus approprié. L'éolien pour moi ne sera jamais rentable. Le premier projet est plus bénéfique aux petits propriétaires. »</p>		
Analyse du Commissaire-enquêteur	<p>Monsieur Gérard est venu après avoir lu l'article de la Voix du Nord du mardi 10 décembre 2013 concernant l'enquête.</p> <p>Cette observation sera soumise au pétitionnaire.</p>		
Réponse du pétitionnaire	<p>Le commentaire est peu explicite notamment de par les dénominations « celui d'avant » et « premier projet » qui ne forment pas clairement à quel projet il est fait référence ici. Après discussion avec Monsieur Daget, Commissaire Enquêteur et présent lors de cette inscription, il convient de penser que le projet auquel il est renvoyé est celui porté par la société Les Vents de Logeast. Nous admettons donc cette hypothèse pour la suite de la réponse.</p> <p>Dans un premier temps, Monsieur Gérard se dit opposé au présent projet et juge celui de la société Vents de Logeast plus approprié car « plus bénéfique aux petits propriétaires ».</p> <p>Cependant, rappelons que trois des cinq propriétaires concernés par le « premier projet » le sont aussi par le présent projet porté par MSE La Crête Tarlare. En outre une des parcelles concernée par ce dernier appartient au Centre Communale d'Action Sociale de Bucquoy, et donc concerne indirectement une frange plus importante de la population de cette municipalité.</p> <p>En outre il convient de rappeler qu'une implantation est définie en premier lieu afin de limiter les impacts environnementaux et non pas dans l'objectif de</p>		

favoriser des propriétaires terriens.

S'agissant de la remise en cause de la rentabilité de l'éolien, nous allons y répondre à présent.

Comme toutes les filières énergétiques en leur temps (nucléaire, thermique, hydraulique), l'électricité éolienne bénéficie d'un tarif incitatif pour l'aider à se développer. Le tarif d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens terrestres est entré en vigueur avec la publication de l'arrêté du 8 juin 2001, puis a été revu deux fois, par les arrêtés du 10 juillet 2006 et du 17 novembre 2008. Il est à noter que le tarif d'achat n'a pas augmenté depuis plus de 10 ans et que les modifications effectuées en 2006 et 2008 étaient d'ordre administratif uniquement.

Ce tarif englobe tout le développement du projet : des premières phases de prospection au démantèlement. Par ailleurs, aucune subvention n'est touchée par l'exploitant du parc éolien. Ce tarif est fixé sur une durée de 15 ans :

- Les 10 premières années le tarif est de 8,2 c€/kWh,
- Les 5 années suivantes le tarif est compris entre 2,8 c€ et 8,2 c€/kWh suivant le nombre d'heures de production des 10 premières années.

Ce tarif a été établi afin d'inciter le monde industriel à se lancer dans le développement de cette « nouvelle » énergie sur l'ensemble du territoire français et non pas uniquement dans les secteurs les plus ventés de France. Ce tarif a également été arrêté dans le but d'atteindre les objectifs que s'est fixée la France par rapport aux engagements énergétiques européens. Il est souvent fait mention du tarif d'achat « élevé » de l'éolien en France. Il faut néanmoins savoir qu'il est moins important que dans les autres pays voisins et que ce tarif reste dans le même ordre de prix que les autres types de production énergétique.

Le tableau ci-après résume les principales conditions concernant les tarifs d'achat par filière :

Nota Bene : il est fortement recommandé de consulter les arrêtés tarifaires pour connaître le détail précis d'application des tarifs et les conditions d'attribution des primes éventuelles.

	Filière	Arrêtés régissant l'achat de l'électricité	Durée des contrats	Exemples de tarifs pour les installations mises en service à la date de parution des arrêtés
	Hydraulique	1er mars 2007	20 ans	- 6,07 c€/kWh - 15 c€/kWh pour énergie hydraulique des mers (houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique)
	Géothermie	Arrêté du 23 juillet 2010	15 ans	- Métropole : 20 c€/kWh - DOM : 13 c€/kWh
	Energie éolienne	17 novembre 2008	15 ans (terrestre) 20 ans (en mer)	- Eolien terrestre : 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites - Eolien en mer : 13 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 3 et 13 c€/kWh pendant 10 ans selon les sites
	Photovoltaïque	4 mars 2011	20 ans	Tarifs applicables aux projets dont la demande de raccordement est envoyée entre le 1er juillet et le 30 septembre 2011 : - Installations intégrées au bâti : 42,55 c€/kWh, 37,23, 36,74 ou 31.85 selon l'usage du bâtiment et la puissance de l'installation - Installation intégrée simplifiée au bâti : 26,09 ou 37,46 c€/kWh - Autres installations : 11,688 c€/kWh
	Cogénération	31 juillet 2001	12 ans	6,1 à 9,15 c€/kWh (40 et 60 cF/kWh) environ en fonction du prix du gaz, de la durée de fonctionnement et de la puissance
	Biogaz	19 mai 2011	15 ans	Tarif compris entre 8,121 et 9,745 e€/kWh selon la puissance auquel s'ajoute une prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 4 c€/kWh
	Méthanisation	19 mai 2011	15 ans	Tarif compris entre 11,19 et 13,37 c€/kWh selon la puissance

Figure 2 : Comparaison des tarifs d'achat de l'électricité en France (source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, mise à jour le 20/08/2013)

A titre de comparaison, ce tarif a été fixé à 0,42 c€/kWh (montant de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique, ARENH, (accès régulé des fournisseurs alternatifs à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF) au 1^{er} janvier 2012) pour le nucléaire historique (cela n'intègre notamment par la R&D et le démantèlement).

Par ailleurs, concernant le coût de l'électricité qui sera produite par l'EPR de Flamanville, après l'alourdissement de 2,5 milliards d'euros de la facture de l'EPR en construction, qui s'établit désormais à 8,5 milliards, ce réacteur n'est pas compétitif avec l'éolien terrestre. Greenpeace chiffre à plus de 100 euros le mégawatheure (MWh), le coût de l'électricité sortie de l'EPR face à 82 euros le MWh pour l'éolien terrestre (tarif d'achat). Début 2012 déjà, la Cour des Comptes estimait le coût du (futur) courant produit à Flamanville entre 70 et 90 euros le MWh, en s'appuyant sur un coût de construction de 6 milliards d'euros.

« (...) l'éolien terrestre apparaît d'ores et déjà comme une filière mature, compétitive par rapport à la plupart des filières non renouvelables, et dont les coûts n'excèdent pas ceux des réacteurs nucléaires EPR actuellement en

construction en Europe. » Source : Commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques – 18/07/2012)

L'écart entre le prix d'achat d'un MWh éolien et le prix de l'électricité sur le marché diminue d'année en année sauf en cas de conjoncture exceptionnelle comme en 2010. Dans quelques années, en France, le prix de l'électricité éolienne pourrait être inférieur au prix de l'électricité sur le marché. **L'éolien constitue donc un moyen de production compétitif. Il contribue à diminuer la dépendance des consommateurs aux combustibles fossiles et les protège ainsi du risque d'augmentation des prix.**

Aujourd'hui déjà, on a pu constater que l'écart de prix d'achat d'un MWh éolien (82 €) et le prix de marché (65 €) s'était considérablement réduit. Dans quelques années, le prix de l'électricité éolienne sera inférieur au prix de l'électricité sur le marché. En témoignent les prix des contrats à terme déjà négociés sur le marché. Le développement des énergies renouvelables bénéficie de soutiens de l'Etat soit en amont dans le domaine de la recherche et développement, soit en phase d'industrialisation en soutien à la demande et au déploiement commercial (crédit d'impôts, dispositifs fiscaux, appel d'offre, aides des agences de l'Etat, TVA réduite, tarifs d'achat, CSPE, ...).

Le graphe suivant permet de définir un classement des répartitions/efforts et bénéfiques/efforts afin de classer les dispositifs de soutien en fonction de leur efficacité :

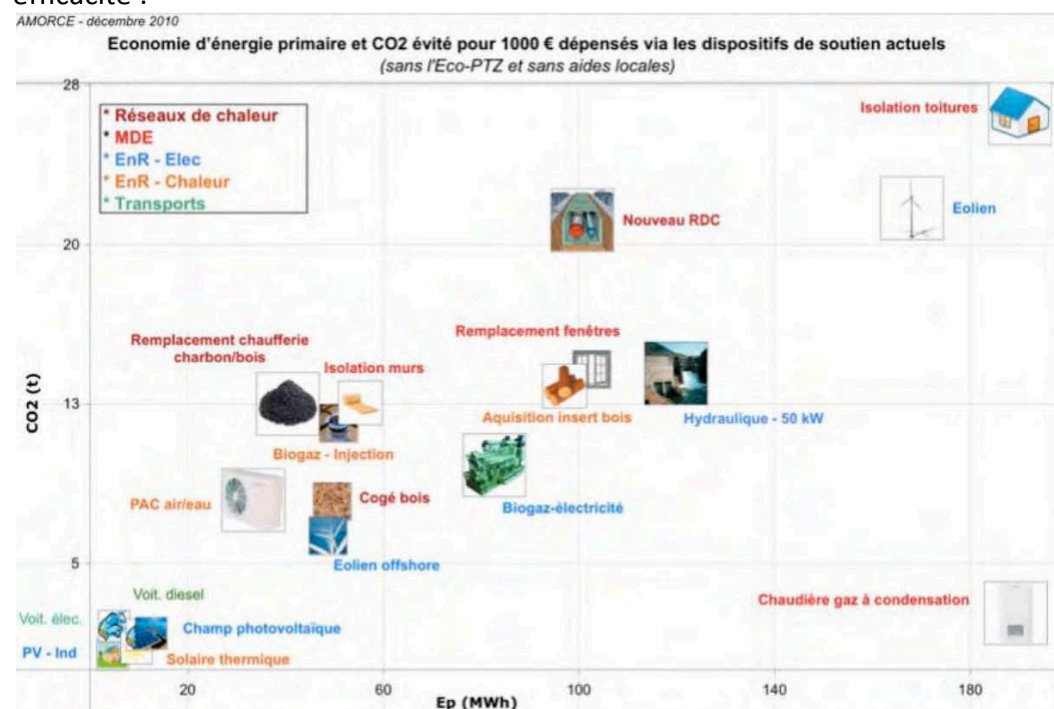


Figure 3 : Efficacité des dispositifs existants de soutien à la Maîtrise de l'Énergie et au énergies renouvelables (source : AMORCE, décembre 2010)

On peut donc constater que l'éolien figure parmi les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie ayant un des meilleurs rapports coût/bénéfice au regard des objectifs nationaux à court et à long terme.

Avis du commissaire-enquêteur

Concernant le prix de l'électricité nucléaire « historique », une coquille s'est glissée dans le texte : le prix est actuellement de **4,20 c€/kWh**.

La production d'un parc éolien est intermittente mais pas aléatoire et on peut l'estimer à tout moment, ayant la connaissance des prévisions de la vitesse et de la direction des vents par les organismes officiels de prévision météorologique. La

	<p>particularité de l'alimentation électrique française (très fortes capacités hydrauliques et interconnexion) permet une gestion optimale de la production électrique sur le territoire.</p> <p>RTE dans un rapport intitulé : Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France: « Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes».</p> <p>Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le demandeur sont satisfaisantes et qu'il est évident que la rentabilité du projet a été analysée avant le démarrage d'une telle opération.</p>
--	--

N°	Date	Nom de l'intervenant	Madame Colette Guilbert 9 rue du 8 mai 62116 Ablainzeville
B8	Vendredi 13 décembre 2013		
Observation	Etonnée qu'un deuxième projet sorte, je l'ai appris en venant pour le premier pour lequel je suis favorable. Cinq éoliennes suffisent, à mon avis. En tant qu'agricultrice riveraine et ayant suivi le projet sur Ablainzeville, je suis contre ce projet. »		
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>	Madame Guilbert semble bien connaître l'éolien. Son défunt mari était maire d'Ablainzeville et a largement favorisé l'implantation de machines sur le territoire de sa commune.		
Réponse du pétitionnaire	L'absence de motivations explicites à l'opposition du présent projet porté par la société MSE La Crête Tarlare ne nous permet pas d'apporter d'élément de réponse.		
Avis du commissaire-enquêteur	La préconisation du nombre d'éoliennes par Madame Guilbert n'est étayée par aucun argument. Cet avis non motivé ne pourra donc être approuvé.		

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Eric Welele 56bis rue d'en haut 62116 Bucquoy
B9	Vendredi 13 décembre 2013		
Observation	« Je suis étonné de la proximité des éoliennes des habitations, je suis fermement opposé à l'implantation de ces éoliennes à cause de la pollution visuelle et sonore. Avec celles existantes et celles-ci je pense qu'il y aura trop d'éoliennes dans un espace aussi réduit. Il faut penser à l'impact de ces éoliennes sur le prix de l'immobilier. »		
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>	Monsieur Welele habite à l'est de Bucquoy, au niveau de la départementale D8. L'éolienne E3 du projet est à une distance d'environ 1500 mètres de son habitation. Les préfigurations reproduites page 65 de l'annexe 1 de l'étude d'impact donnent une idée de la vue qu'aurait Monsieur Welele si le projet se réalise.		
Réponse du pétitionnaire	Trois points sont ici soulevés : l'impact visuel, l'impact sonore et les éventuelles conséquences sur le prix de l'immobilier. La thématique de l'impact visuel a été traitée précédemment lors de la première réponse, nous renvoyons donc le lecteur à ce point (pages 6, 7 et 8 du présent rapport).		

1. L'impact acoustique

Le sujet de la gêne sonore va être abordé ci-après. Cependant rappelons que les impacts acoustiques ont été traités dans l'étude d'impact pages 247 à 252, dans l'étude acoustique fournie en annexe 4 et enfin en pages 29 et 30 du RNT.

- Étude acoustique

Il est possible, grâce aux simulations acoustiques réalisées par des spécialistes, de prévoir la propagation du son autour de plusieurs éoliennes et de limiter ainsi tout risque de nuisance sonore. Des logiciels (CADNAA dans l'étude acoustique) permettent de tracer les courbes isophoniques (d'égal niveau sonore) autour des éoliennes. Ces courbes matérialisent la propagation du son. Le modèle de calcul tient également compte de la topographie, de l'occupation du sol, et de son absorption acoustique, de l'atténuation atmosphérique et des données météorologiques enregistrées sur le site. La propagation du son est bien sûr plus importante dans le sens des vents dominants. Dans certains cas, la modification du schéma d'implantation des éoliennes peut être rendue nécessaire après analyse des différentes simulations d'implantation.

Les études des acousticiens, qui interviennent lors du montage d'un projet de parc éolien, sont validées par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

- Les émergences diurnes devraient être conformes pour les classes analysées.

Les valeurs des émergences globales futures estimées seront inférieures aux seuils réglementaires qui sont de 5 dB(A) de jour (7h-22h) et de 3 dB(A) de nuit (22h-7h) à partir de 35dB(A). Seul un dépassement d'émergence réglementaire en période nocturne et pour une vitesse de vent de 6m/s en un point a été observé. A partir de ces résultats, il est proposé un mode optimisé qui consiste à brider les éoliennes 3 et 6 du parc. Ce fonctionnement optimisé correspond à une modification de la vitesse de rotation et de l'angle de la pale.

- L'arrêté du 26/08/2011 impose des mesures de bruit ambiant à une distance minimale de 1,2 fois la hauteur en bout de pale des machines. Dans notre cas, la mesure doit donc être faite à 175 m. Ainsi, et ce malgré le choix d'hypothèses très conservatrices, le bruit ambiant maximal à 175 m des éoliennes ne dépassera pas les 60 dB(A) de nuit et les 70 dB(A) de jour (seuils réglementaires).

- Aucune tonalité marquée n'a été décelée sur les éoliennes Repower 3,4M104 évolution.

Aucune tonalité marquée ne sera donc perceptible en ZER.

« En conclusion, l'analyse acoustique fait apparaître que, sous certaines conditions de fonctionnement des éoliennes, les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des ZER concernées par le projet éolien d'Achiet-le-Petit et Bucquoy, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées ». Extrait du dossier d'étude d'impact page 252.

MSE La Crête Tarlare s'engage, comme il est d'usage, à réaliser une campagne de mesures acoustiques après travaux, dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc, afin de valider les résultats présentés dans le dossier d'étude d'impact. La réception acoustique permettra de contrôler l'impact des éoliennes et, le cas échéant, d'affiner leur mode de fonctionnement. Actuellement, l'AFNOR élabore une norme spécifique de mesure du bruit pour les éoliennes. Cette dernière prévoit une procédure (PR NF S31-114) pour mesurer le bruit une fois les éoliennes installées. Le document prévoit d'être publié en mars 2014. Nous nous engageons également à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation en vigueur. Nous nous engageons

aussi à prendre en compte, dans les meilleurs délais, tout signalement de gêne acoustique exprimée par tout riverain ou habitant de Bucquoy et d'Achiet-le-Petit ou des communes limitrophes.

2. L'impact sur l'immobilier

La question de l'éventuel impact de l'éolien sur l'immobilier va être traitée ci-après :

Pour y répondre, rappelons tout d'abord que la valeur de l'immobilier est basée sur deux séries de critères :

des critères objectifs : état de la bâtisse, situation géographique, proximité des commerces...

des critères subjectifs : qualité du quartier, esthétisme de l'immeuble considéré et de son environnement...

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme. Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont à ce titre particulièrement révélatrices. On observe que les études réalisées dans des lieux avant qu'un projet ne soit réalisé donnent des pourcentages de réponses positives plus faibles que ceux obtenus dans les endroits où les parcs sont opérationnels.

Les craintes sur l'impact visuel diminuent ensuite dès qu'un parc éolien est fonctionnel depuis un certain temps. Ainsi on peut estimer que l'impact sur l'immobilier local serait donc négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier local reprend son cours normal après cette période de creux.

Parmi les sources : « *EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS* » - Action soutenue par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas de Calais » 2007-2013 » - CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (Association loi 1901 - <http://climat-energie-environnement.info/>)

De nombreuses enquêtes en France et à l'étranger ont montré que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué. Des exemples précis attestent même d'une valorisation ! Par exemple, à Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par trois parcs éoliens, dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7% en un an, d'après Le Midi Libre du 25 août 2004 (chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM), ce qui représente le maximum en Languedoc-Roussillon.

Une autre étude a été réalisée en 2013 par l'OEERE aux États Unis sur 50 000 foyers avoisinant des parcs éoliens (distance < 15km d'un des 67 parcs) répartis sur 9 états montre que l'impact de ces parcs éoliens sur la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas visible. L'étude se soucie, contrairement à d'autres études réalisées plus tôt, de prendre en compte le contexte global d'inflation des prix, de façon à gagner en objectivité quant à l'analyse des résultats.

Les résultats montrent que la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas différente d'un site à proximité d'un parc éolien à un site éloigné de parcs.

En effet, si le parc éolien est bien conçu (et la réglementation est là pour y veiller), il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison pour que le prix des maisons diminue. Au contraire, les retombées fiscales perçues par la

	<p>commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc l'ordinaire de la commune. La conséquence est une valorisation de l'immobilier. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales. Mais ce phénomène peut s'observer partout où les retombées économiques directes et indirectes vont permettre l'amélioration des équipements ou des services communaux.</p> <p>Éléments sur la jurisprudence</p> <p>Les différentes décisions des tribunaux relatives à la vente d'habitations à proximité d'un parc éolien n'ont pas pour objet la présence du parc éolien en lui-même mais le fait que les vendeurs aient omis d'informer leurs acheteurs de l'existence du projet de parc éolien.</p> <p>Le projet éolien d'Achiet-le-Petit et Bucquoy ne concerne que des parcelles agricoles. Situé à distance des villages, dans un territoire caractérisé par un habitat groupé, il ne rentre pas en concurrence avec l'habitat.</p>
Avis du commissaire-enquêteur	<p>Le commissaire enquêteur précise que les ZER sont les zones à émergences réglementées, qui comprennent l'intérieur et l'extérieur des zones habitées ainsi que les zones constructibles.</p> <p>Le pétitionnaire se réfère aux textes de loi et normes en vigueur, en conformité desquelles les mesures acoustiques seront effectuées après la mise en service.</p> <p>Ainsi qu'à la possibilité de bridage des éoliennes si un dépassement est constaté.</p> <p>Le commissaire enquêteur partage l'avis du pétitionnaire concernant l'influence sur les prix de l'immobilier, particulièrement documenté : les études menées dans différents départements et différents états n'ont pas montré de dérèglements du fonctionnement de l'immobilier. Il y a lieu de tenir compte du fait qu'actuellement, la conjoncture économique a plus d'impact que l'implantation d'un parc éolien.</p>

N°	Date	Nom de l'intervenant	Monsieur Benoit Lepecquet Société Ecotera
B10	Vendredi 13 décembre 2013		
Observation	Venu déposer un dossier en trois exemplaires.		
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>	<p>Le commissaire enquêteur cote et paraphe la couverture de ce dossier, qu'il joint au registre d'enquête.</p> <p>L'ensemble du document (146 pages) sera donc soumis au pétitionnaire.</p>		
Réponse du pétitionnaire	<p>La société Vents de Logeast a remis le 13 décembre 2013 au Commissaire Enquêteur un dossier de 145 pages où elle avance des accusations bien souvent non avérées. La société MSE La Crête Tarlare regrette de tels agissements d'autant plus de la part d'un professionnel de la filière.</p> <p>Face à ces accusations infondées, nous avons choisi de répondre aux points soulevés afin de rétablir la vérité.</p> <p>1. Historique du développement éolien par Ecotera</p> <p>Nous n'allons pas détailler ici l'historique qui retrace la présence de la société Maïa Eolis dans le secteur et le travail de concertation qu'elle y a mené. En effet, nous renvoyons le lecteur aux pages 62 à 67 du dossier d'étude d'impact où celui-ci est détaillé de manière exhaustive.</p> <p>Mais soulignons tout de même que dès 2004, Maïa Eolis avait entamé des contacts avec les élus locaux, bien avant l'arrivée de la société Ecotera qui ne</p>		

s'est faite connaître seulement en fin d'année 2006.

De plus, à la lecture de l'historique du « développement éolien par la société Ecotera », nous pouvons regretter le **caractère lacunaire**, volontaire ou non, de son descriptif des événements clé du projet. En effet, certaines grandes étapes ont été omises et notamment la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter suite au décret ministériel de classement sous régime autorisation ICPE des éoliennes : en effet après un dossier déposé en novembre 2011 et jugé non conforme, la société Vents de Logeast a redéposé en août 2012, un nouveau dossier qui sera complété à plusieurs reprises avant de se voir jugé recevable.

Le reproche fait à la société MSE La Crête Tarlare d'un dépôt de dossier DDAE a posteriori de celui de la société des Vents de Logeast semble donc exagéré. En effet, rappelons que le dépôt du dossier ICPE du présent projet a été effectué le 22 avril 2012.

S'agissant de la carte située à la page 7 du dossier remis par Ecotera et recensant les zones développées par les deux sociétés, il faut noter que celle-ci est fautive. En effet, le secteur de développement de la société Ecotera est localisé au Nord de la départementale D8 qui relie Bucquoy à Achiet-le-Petit et celui de Maïa Eolis au Sud de ce même axe routier. Or, rappelons que la société Ecotera a déposé une demande de Permis de Construire à la frontière entre la Somme et le Pas-de-Calais sur la commune de Miraumont, soit en dehors de la zone qui lui semble être attribuée sur la carte page 7. Ce projet est par ailleurs bien visible sur la carte suivante située à la page 9.

2. La volonté de la société MSE La Crête Tarlare de mener un projet individuel.

La société Vents de Logeast reproche à MSE La Crête Tarlare son souhait de développer un projet individuel.

Il est vrai qu'un co-développement a été proposé à la société MSE La Crête Tarlare. Cependant cette dernière n'a pas souhaité accorder une suite favorable à cette offre. Les motivations qui ont conduit à ce refus reposent sur la volonté des élus concernés de voir aboutir un projet porté uniquement par la société MSE La Crête Tarlare.

Le travail de concertation mené par Maïa Eolis depuis 2004 dans ce secteur ainsi que son engagement à associer les élus dès la phase amont des projets l'ont conduit à se faire bien accepter sur le territoire.

Les conseils municipaux d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy ont délibéré en faveur de la société Maïa Eolis respectivement le 22 juillet 2010 et le 8 juillet 2010. Fort du soutien des élus des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy, MSE La Crête Tarlare a souhaité honorer ce statut en développant seul son projet.

Dans les annexes du dossier remis par la société Ecotera, il est fait état clairement du soutien des élus pour la société Maïa Eolis. En effet, en annexe 6 de ce dossier figure un mail envoyé par Monsieur Brebion le 4 février 2010, à la société Maïa Eolis où on peut relever la phrase suivante :

« Ecotera ne dispose pas d'un « capital sympathie » aussi élevé que Maia Eolis auprès des municipalités (on a certainement notre part de responsabilité) »

Extrait du mail adressé à Monsieur Delahaye (Maïa Eolis) par Monsieur Brebion (Ecotera) le 4 février 2010.

En conclusion, le fort soutien des élus d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy ont conduit la société MSE La Crête Tarlare à faire le choix d'un projet individuel, et cela en total accord avec les élus.

3. Justification de l'absence de prise en compte du projet Vents de Logeast dans

l'étude d'impact du présent projet.

Il est reproché au dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter du projet porté par MSE La Crête Tarlare de ne pas prendre en compte l'extension du parc des Sources de l'Ancre de la société Vents de Logeast.

Les raisons qui ont conduit à ce choix sont clairement explicitées dans le dossier d'étude d'impact à la page 75 où il est mentionné :

« Le site d'étude entre les communes de Bucquoy et Achiet-le-Petit fait actuellement l'objet de deux projets en parallèle. La société ECOTERA a en effet déposé des permis de construire pour 5 éoliennes sur le même territoire que la présente étude.

[...] Les deux projets n'étant pas complémentaires de par leur implantation, le projet ECOTERA d'Achiet-le-Petit et Bucquoy ne sera pas pris en compte dans la présente étude. » Extrait du dossier d'étude d'impact page 75.

Les deux implantations étant incompatibles (éoliennes trop proches), seul un des deux projets pourra être construit. Dès lors, la logique conduit à ne pas intégrer le projet Vents de Logeast dans l'étude.

Outre cet aspect « logique » s'ajoute la **validation du critère réglementaire**. En effet et contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier déposé par Vents de Logeast en page 18, rien n'obligeait MSE La Crête Tarlare, en termes réglementaire, d'inclure le projet Vents de Logeast à son étude d'impact.

Le dossier renvoie bien à l'article L122-3 du code de l'Environnement qui régit le cas des projets à prendre en compte dans les études d'impact :

« Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine. »

Extrait de l'Article L122-3 du code de l'Environnement

Sous la dénomination « autres projets connus » il est fait référence à ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié à la date de dépôt de l'étude d'impact.

Or le projet Vents de Logeast a reçu l'avis de l'Autorité Environnementale le **27 août 2013**, soit bien après le dépôt du dossier DDAE de MSE La Crête Tarlare qui rappelons-le a été effectué le **22 mars 2012**.

A la date du 19 janvier 2011, dont il est fait mention dans le dossier déposé par Vents de Logeast, l'Avis de l'Autorité Environnementale qui lui a été remis à cette date fait suite au dépôt du 25 octobre 2010 de demande de permis de construire de 5 éoliennes et en aucun cas ne fait référence à un avis établi dans le cadre de la procédure ICPE. En outre, le dossier DDAE du projet d'Extension des Sources de l'Ancre de la société Vents de Logeast a été déposé en août 2012. Dès lors, comment aurait-il pu bénéficier d'un avis de l'Autorité Environnementale avant même son dépôt ?

MSE La Crête Tarlare a donc nullement cherché à cacher ce projet mené par la société Vents de Logeast.

De plus, au vu de la réglementation et de l'évidente incompatibilité de construction des deux parcs, MSE La Crête Tarlare a, en toute légitimité, exclu de son étude le projet d'Extension des Sources de l'Ancre de la société Vents de

	<p>Logeast.</p> <p>4. Concernant l'absence d'un accord des services de l'Armée de l'Air</p> <p>Rappelons tout d'abord qu'un tel avis n'est pas requis au stade actuel de l'avancée de l'instruction du présent dossier qui fait l'objet de la procédure ICPE. Aussi même si une éolienne, l'éolienne E6 en l'occurrence, ne permet pas de respecter un angle de parc de 1,5°, angle réglementaire en zone de coordination, l'ensemble du projet n'est nullement remis en cause. Ainsi, cinq éoliennes peuvent être accordées indépendamment de la sixième et donc construites. En outre, des cas de jurisprudences font état de dérogations accordées par les services de l'Armée de l'Air dans certaines conditions. Parmi ces cas, citons-en deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Celui d'un parc situé sur les communes de Chatres, Mesgrigny, Orvilliers-Saint-Julien et Vallant-Saint-George (Aube, 10) - Celui situé sur la commune d'Acheux-en-Amienois (Somme, 80) <p>qui ont tous deux reçus un avis favorable de l'Armée de l'Air à titre exceptionnel. Les éoliennes du présent projet sont situées en zones de coordination, soit à plus de 20 km du radar de défense de Doullens, objet du litige. De plus, il est important de noter que le parc se situe dans l'ombre d'un parc déjà construit et donc l'ajout de nouvelles éoliennes dans cette configuration ne devrait pas perturber davantage l'activité de ce radar.</p>
Avis du commissaire-enquêteur	<p>Les arguments développés par le pétitionnaire s'avèrent convaincants.</p> <p>La société Vents de Logeast relève que certaines « autorisations foncières figurant à l'annexe n°6 du document «d'Actualisation de la lettre de demande d'autorisation ICPE pour un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent» et concernant les parcelles ZA95 et ZP78 (mais aussi ZP69, ZP78, ZP79 et ZA 13) ne sont pas datées. Ces supposées autorisations n'ont dès lors aucune valeur juridique. »</p> <p>Le fait que les accords donnés par Messieurs Marcel & Philippe Godon (celui signé par Monsieur Jean-Pierre Locquet est daté du 4 octobre 2010) et <u>Madame</u> Gisèle Labouré-Grossemy (et non Monsieur Labouret comme indiqué dans le mémoire remis par le représentant de la société Ecotera) ne soient pas datés mais simplement signés ne leur enlève pas force probante, une analyse graphologique permettant de lever le doute sur l'intention réelle de ces personnes.</p> <p>Par contre, il est loisible de s'interroger sur la validité d'une clause contractuelle imposée par une société commerciale à des agriculteurs leur interdisant de contracter un bail avec une autre société...</p> <p>Un intervenant qui a demandé à n'être pas cité nommément a signalé que le représentant de la société Ecotera lui a dit qu'elle poursuivrait toute personne qui se serait engagée pour les deux projets !</p> <p>Il faut ici souligner que ne figurent au présent dossier que des autorisations de propriétaires fonciers pour engager des démarches de permis de construire, en conformité avec l'article R421-1⁴ du code de l'urbanisme, et non des promesses</p>

4 Article R421-1 :

La demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

La demande précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, // la situation et la superficie du terrain, l'identité de son propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions, la densité de construction et, le cas échéant, tous éléments

	de bail - dont il est permis de se demander la validité, s'agissant d'actes sous seing privé – et encore moins des « demandes d'autorisation à construire » telles que citées par les Vents de Logeast dans son mémoire.
--	--

N°	Date	Nom de l'intervenant	
B11	Vendredi 13 décembre 2013		Monsieur André Masson 62217 Beaurains
Observation		Venu se documenter sur l'éolien en général et sur le projet en particulier.	
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>		Monsieur Masson s'est montré satisfait des informations fournies par le commissaire enquêteur.	

N°	Date	Nom de l'intervenant	
B12	Vendredi 13 décembre 2013		Monsieur Philippe Godon 8 rue de Bucquoy Achiet-le-Petit
Observation		Remet un courrier au commissaire enquêteur que celui-ci cote 6bis et annexe au présent registre (5 feuilles au total)	
		Extrait cadastral, ban de Bucquoy :	
		<p>éolienne E5 du projet MSE La crête tarlare parcelle ZP78</p> <p>éolienne E2 du projet Les vents de Logeast parcelle ZP78</p>	
<i>Analyse du Commissaire-enquêteur</i>		<p>Le projet porté par la Sarl Les vents de Logeast prévoit une éolienne E2 sur la parcelle ZP78, propriété des consorts Godon par suite du décès de Monsieur Marcel Godon.</p> <p>Le projet porté par la SNC MSE La crête tarlare prévoit une éolienne E5 sur cette même parcelle. Elle se situerait une vingtaine de mètres au nord de l'éolienne E2</p>	

nécessaires au calcul de la taxe locale d'équipement instituée à l'article 1585 A du code général des impôts.

Source

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006818998&idSectionTA=LEGISCTA000006188151&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=19840331>

	du projet porté par la Sarl Les vents de Logeast
Réponse du pétitionnaire	Cf réponse à l'observation B4 de Monsieur Jean-Louis Lecocq.
Avis du commissaire-enquêteur	Cf avis sur l'observation B4 de Monsieur Jean-Louis Lecocq. Sans vouloir faire de procès d'intention, il est possible de penser que certains intervenants ont pu être inspirés par le projet concurrent... l'utilisation du moyen de la lettre recommandée avec accusé de réception le fait d'adresser un courrier à la DREAL (qui est au fait dans le public que c'est la DREAL qui est l'autorité environnementale ?)

3.2 AVIS EXPRIMÉS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX

Le commissaire enquêteur prend acte de la position exprimée par ces communes. Il souligne que compte tenu de l'approbation de nombre de conseils municipaux concernés le degré d'acceptabilité est localement plutôt élevé.

Sur les trente-deux communes pouvant s'exprimer, deux communes seulement se sont déclarées **défavorables** au projet en motivant la décision de leur conseil municipal :

- 1 Beaucourt-sur-l'Ancre, en date du 13 décembre 2013, s'est déclarée défavorable à raison de **la proximité des sites de mémoire d'où les éoliennes sont visibles**.
S'il s'agit bien ici de l'évocation des très nombreux cimetières militaires de la guerre 14-18 qui parsèment ce territoire, il est loisible d'observer que d'autres équipements publics ont été installés à proximité des sites de mémoire :



Ici, par exemple, deux vues du « Owl Trench Graves, Mostly West Yorks », face à Rossignol Woods sur la D6 à un peu plus de 3km de Bucquoy au sud-ouest, où la ligne électrique passe à 45 m du cimetière.

- 2 Douchy-les-Ayette, en date du 4 novembre, s'est déclarée défavorable, **le projet portant atteinte aux paysages naturels**.
Une réponse est apportée à cet argument dans le mémoire de la société pétitionnaire (annexe 21, page 7).

Le projet peut générer des tensions avec les communes voisines car les nuisances visuelles seront subies par une population ne bénéficiant pas forcément de retombées économiques directes.

Les communes qui ne sont pas favorables à l'autorisation avaient tout intérêt à manifester leur désaccord. Il est donc sensé de retenir que celles qui ont décidé de ne pas délibérer ou qui n'ont pas fait parvenir l'avis de leur conseil municipal ne s'opposent pas au projet. Elles représentent 87,5% des communes environnantes concernées par les impacts du projet. Cela montre une bonne acceptabilité de la part de la grande majorité des communes concernées par le projet.

3.3 REMARQUES PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette demande est confrontée au syndrome NIMBY (*Not in my back yard* – « pas dans ma cour »).

Le citoyen, quel que soit ses inclinations politiques doit être capable d'accepter la présence d'un projet d'intérêt collectif dans son voisinage.

Les projets doivent être entrepris en réponse à un besoin social, en accord avec la réalité et la faisabilité économique et en limitant leurs impacts sur l'environnement. L'observation de ces exigences correspond à la notion de développement durable.

3.3.1 Sur le plan local d'urbanisme de la commune de Bucquoy

Le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bucquoy comporte dans le préambule du « titre IV - Dispositions applicables à la zone agricole » le paragraphe suivant :

II- Division de la zone en secteurs

La zone comprend ... également 5 périmètres indicés : ... (e) reprend le périmètre de la zone de développement de l'éolien (ZDE).

Le commissaire enquêteur recommandera donc à la municipalité de Bucquoy de procéder à la modification du titre IV du règlement de son plan local d'urbanisme pour tenir compte de la suppression des zones de développement de l'éolien.

Le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bucquoy comporte aussi dans le préambule du « titre IV - Dispositions applicables à la zone agricole » les paragraphes suivants :

« I- Vocation principale

Il s'agit d'une zone protégée à vocation agricole prenant en compte la protection des paysages.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. »

Or il est établi par la jurisprudence que les parcs éoliens sont des équipements d'intérêt collectif⁵ qui participent au développement et à la modernisation du service public de l'électricité.

Article A 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières : En sus sont spécifiquement autorisés dans le secteur A(e) sous réserve du respect de conditions spéciales : Les éoliennes et l'ensemble des équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Les parcs éoliens ne peuvent donc être interdits par les PLU et le secteur « e » en zone « A » doit donc être supprimé.

Le commissaire enquêteur recommandera donc à la municipalité de Bucquoy de procéder à la modification du titre IV du règlement de son plan local d'urbanisme pour supprimer le secteur « e » en zone « A ».

⁵ Conseil d'état, 13 juillet 2012, n°343306

3.3.2 Sur l'influence visuelle

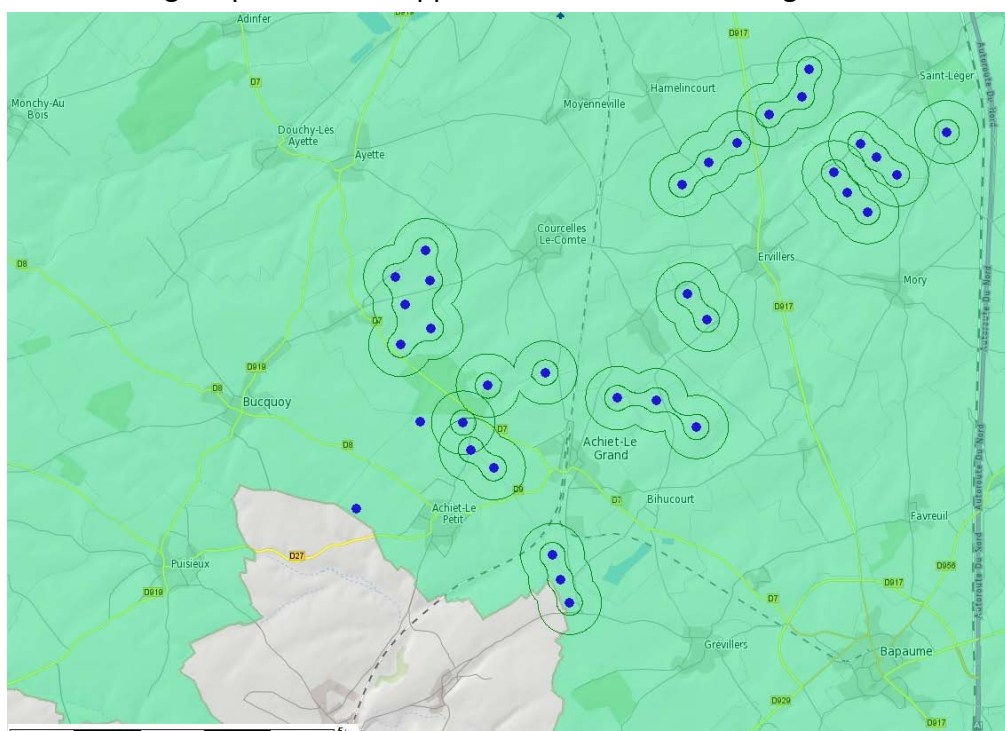
Ces 6 nouvelles machines viendraient s'inscrire directement au cœur du bassin éolien formé par les autres parcs et ne créeraient donc pas de nouveau groupement isolé d'aérogénérateurs.

Le projet d'Achiet-le-Petit et Bucquoy modifierait de façon presque imperceptible les zones d'influence visuelle du bassin éolien. L'impact sur les zones de visibilité peut donc être caractérisé de nul à négligeable dans la mesure où le territoire serait assez peu concerné par davantage de visibilité sur des éoliennes, quelles qu'elles soient.

Il n'y a pas de confrontation d'échelle, les paysages éoliens qui sont des territoires dans lesquels les éoliennes en viennent à devenir les éléments de paysage prépondérants, le faisant ainsi évoluer vers de nouvelles spécificités et qualités paysagères.

L'œil humain pourrait encore se porter au loin et découvrir des espaces vierges dans le paysage agricole, car le projet d'implantation des éoliennes ménage des espaces de respiration entre les pôles de densification.

Il est à noter que le parc éolien de 8 aérogénérateurs à Bouin en Vendée, à quelques kilomètres du pont de l'île de Noirmoutier, attire de nombreux vacanciers curieux, (cf <http://www.nopole.com/eoliennes-bouin-vendee-parc-eolien.htm>), mettant en lumière l'intérêt des gens pour le développement durable et les énergies renouvelables.



Mâts éoliens⁶ du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais - Mission SIG)

3.3.3 Sur les aspects économiques

3.3.3.1 Financement

L'investissement total du projet éolien est estimé à 28 305 000 Euros. Il financé par un apport en compte-courant de la SA Maïa Eolis de 4 246 200 € soit 15% de fonds propres associé à un emprunt bancaire de 24 061 800 € soit 85% de prêt bancaire à 15 ans.

6 http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/463/Eolien_062.map

3.3.3.2 Garanties financières

Le démantèlement des parcs éoliens, la constitution des garanties financières et donc le montant prévu sont encadrés par des textes : décret du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement. Il précise en outre que l'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant la constitution des garanties financières dès la mise en activité du parc éolien. Ceci constitue une garantie pour le propriétaire des terrains.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et soumises à autorisation sont donc subordonnées à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit notamment préciser leur nature, leur montant et les délais de construction. La société en nom collectif MSE La crête tarlare procédera à la constitution d'une garantie financière pour un montant de 300 000 €.

Cette garantie sera constituée en tout état de cause avant la mise en service de l'installation et sera réactualisée chaque année selon la formule de l'arrêté du 26 août 2011.

Curieusement le législateur a prévu que l'index d'actualisation serait l'index Tp01, dont l'utilisation était pourtant proscrite par la circulaire n°75-122 du 11 août 1975 du ministre de l'équipement.

3.3.3.3 Fiscalité

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle. Afin de minorer ce gain, l'article 1635-0 quinquies instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose donc de trois volets :

- impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui dépend uniquement de la puissance installée (7 000 €/MW),
- contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui dépend du chiffre d'affaires du parc éolien, donc de la production d'électricité,
- contribution foncière des entreprises (CFE).

La CFE et la CVAE sont calculées pour chaque parc éolien et dépendent des taux votés par les collectivités chaque année.

L'IFER inclut un impôt⁷ sur les éoliennes terrestres (Article 1519 D du code général des impôts). Elle inclut aussi un impôt sur les transformateurs électriques (Article 1519 G du code général des impôts) qui ne vise que les transformateurs électriques dont la tension en amont c'est à dire en entrée du transformateur, est supérieure à 50 kilovolts. Les transformateurs de l'installation ne sont donc pas assujettis à l'IFER.

Le tableau ci-après détaille la répartition de l'IFER entre les différents niveaux de collectivités locales, et notamment entre les communes et les EPCI.

⁷ Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent [...] dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Bloc communal			Département
commune isolée / EPCI à FA ⁸ sans transfert de la part communale ⁹		EPCI à FPU ¹⁰ ou EPCI à FA avec transfert de la part communale* - la commune n'a pas d'IFER	
Commune	EPCI		
20%	50%	70%	30% si EPCI 80% si commune isolée

source : Circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 du Bureau de la fiscalité locale, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2012.

Avec une puissance maximale de 20,22 MW, le projet génèrerait chaque année 141 540 € d'IFER, dont 28 308 € pour les communes 70 770 € pour la communauté de communes et 42 462 € pour la région.

Le retour financier du projet pour la commune, contribuera à l'environnement de ses habitants dans une période où la mobilisation de financements publics est devenue difficile pour une petite collectivité. (Les retombées économiques pour les habitants et pour les communes sont des sujets évoqués à plusieurs reprises.)

3.3.4 Sur la consommation de terres agricoles

Il est indiqué que le parc consommera de manière permanente environ 1,64 hectare de terres agricoles ; si les parcelles en cause présentent la bonne qualité agricole des terres cultivables du nord de la France et que leur stérilisation s'inscrit dans un processus national qui a justifié la mise en place des commissions de consommation des espaces agricoles, il n'en demeure pas moins qu'une telle surface ne remet pas en cause la viabilité économique des exploitations concernées.

Le pourcentage des terres soustraites à l'agriculture est très faible.

Les territoires seront remis en état et rendus à l'agriculture à la fin de la vie des équipements.

8 EPCI à fiscalité additionnelle

9 via une délibération concordante des communes membres et de l'EPCI

10 EPCI à fiscalité professionnelle unique

Après avoir étudié les dossiers soumis à l'enquête, vérifié la conformité de la procédure à la réglementation en vigueur, vérifié l'affichage dans les trente-deux mairies, visité les lieux à plusieurs reprises, s'être entretenu avec les maires de certaines communes concernées ainsi qu'avec les représentants de la société MSE La crête tarlare, analysé les observations enregistrées et les réponses du pétitionnaire.

Il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public des dossiers et des registres d'enquête, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées, même si des manquements mineurs ont existé. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 et de Bucquoy – 62116, un avis fondé qui suit, s'appuyant :

- sur l'étude et l'analyse du dossier effectuée par le commissaire-enquêteur, comportant l'analyse de la pertinence du projet et l'importance des enjeux ;
- sur la prise en compte des avis exprimés dans la consultation des personnes publiques ;
- sur les observations formulées par le public présent à l'enquête ;
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire,

assorti éventuellement de réserves ou de recommandations adressées tant à l'autorité décisionnaire qu'au pétitionnaire ou aux collectivités concernées.

4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

L'expérience des autres parcs éoliens sur le même territoire a permis de constater la vigilance des services de l'Etat quant au respect des conditions d'exploitation, de la résorption des nuisances éventuelles, tant dans la phase d'instruction des dossiers que dans leur suivi à l'issue de la construction des éoliennes.

Les défenseurs de l'éolien affirment ne pas être insensibles aux silhouettes des éoliennes, majestueuses, élégantes, ... notant par ailleurs qu'on ne peut pas systématiquement détester les centrales thermiques, les centrales nucléaires, les barrages sur les cours d'eau, les éoliennes, les capteurs solaires, et en même temps, réclamer une énergie électrique abondante et bon marché.

Pour permettre l'implantation des éoliennes, un bail emphytéotique doit être signé devant notaire entre le propriétaire des terrains et le propriétaire du parc éolien. Avant la signature de cet acte, une promesse de bail est signée entre les deux parties. Aucun financement n'est demandé au propriétaire de la parcelle concernant le développement du projet.

Il faut souligner la qualité des études effectuées.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Le commissaire-enquêteur tient in fine à souligner la qualité des relations entretenues avec le pétitionnaire, avec Messieurs les maires et les personnels municipaux des communes concernées en remerciant les uns et les autres.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le commissaire enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques, sur les observations formulées par le public présent à l'enquête et les réponses apportées par le pétitionnaire.

5 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Alain DAGET, Ingénieur école centrale de Lille, commissaire enquêteur,
au terme de cette enquête publique ;

ayant étudié les différentes pièces du dossier déposé par la SNC MSE La crête tarlare et soumis à enquête ;

ayant rencontré Monsieur le maire de Bucquoy ;

ayant rencontré les responsables du projet à la SNC MSE La crête tarlare ;

s'étant rendu sur les lieux d'implantation envisagés ;

vu le code de l'environnement ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu l'arrêté préfectoral n°2013-291 du 18 octobre 2013 portant organisation de l'enquête publique ;

vu les dispositions prises pour l'information du public ;

vu la qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur, suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

vu la position des éoliennes en dehors des couloirs de migration des oiseaux et des zones de protection: Natura 2000, ZNIEFF ou ZICO ;

vu l'avis de l'autorité environnementale du 14 octobre 2013 ;

vu les renseignements fournis par la SNC MSE La crête tarlare ;

vu les engagements pris par le pétitionnaire :

- suivi de l'incidence sur la migration des chiroptères,
- engagement du bridage temporaire en cas de besoin ;

vu les sites sur lesquels il s'est rendu les 28 & 29 octobre et le 9 novembre 2013 ;

vu la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;

vu les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;

vu l'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête ;

vu les observations recueillies sur les registres d'enquête ;

vu les courriers, notes et mémoires recueillis durant l'enquête ;

vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;

vu la nécessité pour la France de développer les énergies renouvelables afin de respecter le Grenelle de l'environnement (émission de gaz à effet de serre) et le retard pris pour tenir cet objectif 23% en 2020 pour 13 % actuellement ;

considérant le bon déroulement matériel de l'enquête :

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 et de Bucquoy – 62116 s'est déroulée

du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté numéro 2013/291 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en date du 18 octobre 2013.
Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

constate qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête ;

attendu que le dossier d'enquête mis à la disposition du public présente les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;

attendu qu'une étude attentive et détaillée des dossiers permettait de bien appréhender les enjeux de la demande ;

attendu que la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 20,22 MW présentée par la SNC MSE La crête tarlare est complète et argumentée, que le demandeur présente des garanties techniques et financières suffisantes ;

attendu qu'en effet que la capacité technique du pétitionnaire est indéniable et que la structure contractuelle mise en place avec le constructeur des éoliennes garantit le bon fonctionnement du parc qui sera assuré pendant toute la durée d'exploitation par le pétitionnaire ;

attendu que la capacité financière du pétitionnaire est assurée par celle de sa société-mère ;

attendu que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

attendu que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales, qu'elle a révélé une assez bonne acceptabilité locale du projet ;

attendu que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par la société en nom collectif MSE La crête tarlare ;

attendu que les mesures de publicité et d'information ont été effectuées et l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires ;

attendu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;

attendu que la tenue de cinq permanences programmées chacune un jour différent de la semaine, dont un samedi, et une en soirée, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur ;

attendu que toute personne le désirant a pu être reçue au cours des permanences ;

attendu que le pétitionnaire a répondu dans son mémoire aux questions posées et que les réponses et les précisions techniques apportées dans son mémoire en réponse du 24 décembre 2013 par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;

attendu que le projet s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux de développement des énergies renouvelables et qu'il revêt un intérêt général certain ;

attendu que l'intérêt qui s'attache à développer la production des énergies renouvelables et singulièrement la production éolienne dans les régions dotées d'un fort potentiel de cette nature (Grenelle II 07/2010) ;

attendu que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable apportant une économie des combustibles fossiles et par conséquent une réduction des gaz à effet de serre ;

attendu que la production électrique annuelle nette estimée par ce projet est de 53 200 000 kWh soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 7 800 foyers¹¹ correspondant aux trois-quarts de la population de l'ensemble des 32 communes concernées par le rayon de 6 kilomètres ;

attendu que l'aboutissement de cette opération va concourir à la réalisation des objectifs estimés à 1 082 à 1 347 MW par le SRCAE Nord Pas-de-Calais à l'horizon 2020, et 25 000 MW à l'échelon national pour l'éolien terrestre à la même échéance ;

attendu que l'apport de nouvelles ressources financières pour les collectivités territoriales locales est de nature à favoriser une dynamique de relance dont profitera la population locale ;

attendu que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;

attendu que le site ne bénéficie d'aucune protection particulière et ne présente aucun caractère remarquable ;

attendu que le projet ne consomme que peu d'espaces agricoles, et que les territoires seront remis en état et rendus à l'agriculture à la fin de la vie des équipements ;

attendu que ce projet éolien est compatible avec le territoire dans lequel il s'insère et les faibles impacts qu'il engendrera peuvent être réduits ou compensés ;

attendu qu'il répond aux enjeux énergétiques actuels et s'inscrit dans un cadre favorable au développement de cette énergie ;

attendu que les municipalités d'implantation ont rendu un avis favorable sur la remise en état du site ;

attendu qu'enfin ce projet qui certes implique un impact visuel à l'instar de toutes installations industrielles mais qui devrait rapidement entrer dans les esprits en regard des avantages apportés ;

attendu que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête ;

attendu que nulle objection n'a été formulée ni par écrit ni par oral, par des associations contre la globalité de ce projet ;

attendu que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

attendu que douze observations ont été enregistrées, en ce incluses les deux interventions de la société concurrente « Les vents de Logeast » ;

considérant que la zone d'Achiet-le-Petit à Bucquoy remplit les conditions requises ;

considérant que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;

considérant que cette opération s'intègre aux projets de développement des communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy liés à la mise en valeur de l'environnement, montrant qu'il est possible d'associer un projet industriel d'envergure et la protection de l'environnement ;

11 La consommation moyenne d'une famille en énergie électrique est de 6762 Kwh par an. Source <http://www.planetoscope.com/nucleaire/3-consommation-moyenne-electrique-d-une-famille-en-kwh-.html>

considérant que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets : humain, paysager, avifaune, flore et faune ont été traités dans l'étude d'impact ;

mais

considérant aussi qu'il est constant que l'intérêt public prévaut sur l'ensemble des intérêts privés ;

et

considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

en conséquence,

donne un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société en nom collectif MSE La crête tarlare, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Achiet-le-Petit – 62121 et de Bucquoy – 62116, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint,

sans aucune réserve¹²,

et avec les deux seules recommandations¹³ suivantes :

- afin d'assurer la cohérence avec la législation actuelle d'une part et avec ses projets éoliens d'autre part, la municipalité de Bucquoy devrait procéder à la modification du plan de zonage et du titre IV du règlement de son plan local d'urbanisme pour tenir compte de la suppression des zones de développement de l'éolien et pour supprimer le secteur « e » en zone « A » ;
- la société mère Maïa Eolis SA devrait assumer ses responsabilités dès maintenant en renforçant la structure financière de sa filiale la SNC MSE La crête tarlare, ce qui lui sera aisé compte tenu de ses capitaux propres.

Fait à Arras, le 6 janvier 2014

Alain DAGET
Ingénieur école centrale de Lille
Commissaire enquêteur

12 Il est rappelé que l'avis du commissaire enquêteur est réputé favorable si toutes les réserves sont levées, et défavorable si les réserves ne sont pas intégralement levées.

13 Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.